

Je termine par une dernière observation : M. Pepin-Lehalleur a cru devoir aussi écrire au journal ; il a dit qu'on lui faisait un procès téméraire. Je ne sais de quel côté est la témérité, et c'est à vous d'en juger. Vous choisissez entre ceux qui veulent loyalement l'exécution d'un contrat librement consenti, et ceux qui se refusent à son exécution dans l'espoir d'une spéculation inique.

M. de Belloc, avocat de M. Bertrand, l'un des souscripteurs, et M. Eugène Lefebvre, agréé de M. Sarette, déclarent se joindre aux conclusions et à la plaidoirie de M. Schayé, se réservant de répliquer s'il y a lieu.

M. Durmont, agréé de M. Pepin-Lehalleur et des membres du conseil d'administration de la compagnie, prend la parole en ces termes :

Une réflexion a dû vous frapper tout d'abord. Un projet de société a été présenté au public; un délai pour le versement de deux dixièmes du prix des actions a été fixé; si les adversaires eussent payé dans le délai voulu, il n'y aurait pas de procès; ils n'ont versé ni dans les termes des statuts, ni dans les délais qui leur ont été ensuite accordés par lettres, ils ont compromis l'avenir et l'existence même de la société, et, par une circonstance singulière, c'est eux qui se plaignent, c'est eux qui ne voulaient pas exécuter leur engagement, qui refusaient de courir les chances qui s'attachent à ces sortes d'affaires, qui veulent aujourd'hui exécuter le contrat, et qui nous accusent de sa violation. Le Tribunal sera bientôt convaincu qu'une indigne spéculation a seule conseillé ce procès.

Le Tribunal sait qu'il était question depuis longtemps du chemin de fer du Nord. Plusieurs compagnies s'étaient formées dans le but de concourir à son adjudication, et entre autres celle qui attire aujourd'hui son attention. Le projet de la compagnie Pepin-Lehalleur embrassait le chemin de fer du Nord, son embranchement sur Calais et Dunkerque, et un autre embranchement de Creil à Saint-Quentin. Le capital de la compagnie était fixé à 480 millions, divisé en 360,000 actions de 500 fr. — 430 millions étaient affectés au chemin du Nord et à l'embranchement sur Calais et Dunkerque, et 30 millions à l'embranchement de Creil à Saint-Quentin. La souscription était indivisible, elle comprenait le chemin principal et ses embranchements.

L'article 1^{er} de l'acte de société portait : « Il est établi entre les comparans et les propriétaires de toutes les actions créées, sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme ayant pour objet, etc. » Donc, pour faire partie de la société il fallait être propriétaire d'actions. Le capital était divisé en deux parties, une partie réservée aux capitaux français, l'autre aux capitaux anglais. Quant au mode de versement du prix des actions, il était déterminé par l'article 7, c'est à dire que deux dixièmes devaient être versés en souscrivant.

Le Tribunal remarque que la condition impérative des statuts était de verser en souscrivant; aussi les statuts portent une pénalité contre ceux qui ne verseront pas les autres dixièmes; pour les deux premiers cela était inutile, puisqu'on devait les payer en souscrivant. On n'est pas actionnaire, on n'est rien, si on ne paie ces deux premiers dixièmes.

Dans une société de cette nature il faut que ceux qui administrent aient les pouvoirs les plus étendus, et l'article 33 des statuts y pourvoit. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, etc.; il doit agir au mieux des intérêts de chacun, il doit sauvegarder tous les droits de la compagnie. La souscription est ouverte par des annonces dans les journaux, par des prospectus; des demandes d'actions ont été faites tant en France qu'en Angleterre, et les souscripteurs ont adressé leurs demandes à la compagnie dans les termes que vous connaissez, c'est-à-dire que les souscripteurs se sont engagés à exécuter ses statuts, soit à verser comptant les deux premiers dixièmes; cependant, comme mesure d'ordre et d'administration, et pour éviter l'embarras dans les bureaux du banquier, la société a accordé huit jours aux souscripteurs; ce n'était pas là une renonciation, une dérogation aux statuts, c'était une condition imposée; on disait aux souscripteurs : Si vous ne versez pas dans la huitaine, vous ne serez pas admis. Cette condition, plusieurs souscripteurs ne l'ont pas accomplie, parce qu'ils ne voulaient pas ou ne pouvaient pas l'accomplir, parce qu'ils ne voulaient pas courir toutes les chances que présentait alors la société. Mais aujourd'hui que les chances défavorables ont disparu par la raison que je vais vous dire nettement, clairement et hautement, ils arrivent, et crient bien haut qu'ils veulent exécuter un contrat qu'ils ont violé il y a quinze jours.

Les capitalistes français ont eu plus d'actions que les capitalistes anglais, parce que ceux-ci ont reconnu dès l'origine qu'au lieu de moitié ils ne pouvaient souscrire qu'un tiers du capital social. La souscription des actions a été faite, et la compagnie a annoncé que la souscription était fermée pour Paris à la date du 24 mai, et pour les départements à la date du 31. Il est alors arrivé ce qui se voit souvent : beaucoup de souscripteurs, et peu de payans; on avait accordé huit jours pour régulariser les souscriptions et payer; ce délai expire, et pas d'argent; on fait un nouvel appel aux souscripteurs, on leur demande de l'argent le plus tôt possible, ils ne répondent pas. Prenez garde, leur dit-on, nous ne vous avons admis qu'à la charge de payer comptant les deux premiers dixièmes, et vous ne serez souscripteurs qu'en les versant, et quelques versements seulement arrivèrent.

Quelle était la situation de la compagnie? Son capital devait être de 480 millions; le cinquième, qui devait être immédiatement réalisé pour pouvoir concourir, était de 30 millions, et elle n'avait reçu dans la caisse de M. Borde que 9 millions, dans celle de MM. Rougemont et Lowenberg que 6 millions, soit 15 millions, au lieu de 20 qui devaient être réalisés en France. En Angleterre, sur le tiers des actions de la Compagnie, il avait été soumissionné pour 40,000 actions, et 3 millions seulement, au lieu de 10, avaient été versés. Ainsi, la société, au lieu de 30 millions, ne réunissait que 18 millions, tant en France qu'en Angleterre; il fallait mettre à part le cinquième pour le chemin de Creil à Saint-Quentin, de sorte qu'il ne restait que 15 millions, moitié de la somme exigée pour se présenter à l'adjudication.

Cet état de choses allait-il cesser? Non, les capitaux s'étaient ralentis, vers la fin de juillet, les recettes journalières étaient tombées à 10 ou 11,000 fr.; il était impossible de réaliser 45 millions avant la fin d'août. La loi du 15 juillet 1845 qui a autorisé l'adjudication du chemin de fer du Nord n'admettait que ceux qui auraient réalisé leurs capitaux; la compagnie, aux termes de cette loi, devait justifier de son acte de société, de la constitution définitive de la société, et de l'exécution fidèle de ses statuts. Il aurait fallu, pour être en mesure, que les versements s'élevassent à 500,000 fr. par jour, car il fallait encore fournir un cautionnement de 45 millions, indépendamment des obligations que je viens de relater.

Ceci bien posé, bien entendu, qu'arrive-t-il? Lorsqu'il était évident pour tout le monde que le capital ne se réalisait pas, ni en France, ni en Angleterre, parait le 2 août l'ordonnance du Roi qui fixe l'adjudication au 9 septembre 1845, et qui porte que pour soumissionner il faudra avoir été jugé apte, par une commission à laquelle il faudra présenter ses pièces, le 26 août, et justifier de l'accomplissement des conditions imposées par la loi.

Était-il possible d'atteindre avant le 26 août les 45,000,000 de francs manquant? Assurément non. C'est dans ces circonstances que la compagnie se dit : Notre opération manque par la faute des souscripteurs d'actions, la combinaison est perdue, la compagnie est morte. Le conseil d'administration avait les pouvoirs les plus étendus, et dans l'intérêt de ceux qui avaient eu confiance dans la société, qui avaient donné leur argent, il fallait tenter une combinaison nouvelle, les actions baissaient; loin d'avoir des primes, elles perdaient sur leur capital nominal, et c'est alors, je le dis hautement, qu'on a tenté une fusion avec la compagnie Rothschild. Était-ce moral?

M. Schayé : Je n'attaque pas la combinaison. M. Durmont : Lorsque l'adjudication est imminente; lorsque le concours est ouvert, une fusion n'est pas possible, ce serait alors de la coalition; mais lorsque chacun est libre, lorsque les souscriptions peuvent encore arriver de tous côtés, la fusion de plusieurs compagnies est licite, tout s'opère. (M. Durmont cite l'opinion de M. Dumon à la Chambre des pairs.) Cette fusion ne s'est pas faite tout d'un coup; il y a eu des pourparlers qui ont transpiré, parce qu'ils n'étaient pas secrets, et voici ce qui s'est passé :

Mon adversaire vous a parlé de phénomène, en voici un qu'il pourra expliquer : Le 31 juillet, les versements à la compagnie étaient tombés à 11,700 francs; le 1^{er} août, ils sont de 36 mille francs; le 5, de 163,600 francs; le 6, de 631,000 francs; le 7, de 730,000 francs; le 8, de 1,244,000 francs; le 9, de 903,000 francs.

Ainsi tant que la compagnie fait des appels de fonds dans la condition des statuts, silence des souscripteurs, pas ou peu d'argent. Le bruit d'une fusion se répand, les souscripteurs arrivent, et la caisse du banquier est assésée.

La compagnie s'est dit : Devons-nous continuer à recevoir l'argent de ceux qui n'ont pas eu confiance en nous, et qui ne se présentent que pour avoir leur part dans la combinaison nouvelle? Non, et elle a bien fait; elle a reçu tant que le délai de huitaine qu'elle avait accordé n'a pas été expiré; après ce délai elle a fermé sa caisse. Elle a agi dans l'intérêt de ceux qui s'étaient associés à ses chances; elle a repoussé ceux qui n'ont pas voulu verser quand sa caisse était ouverte, et qui apportent leur argent quand elle est fermée, parce qu'il n'y a plus qu'à recevoir les actions Rothschild.

M. Durmont se livre ensuite à une discussion de droit pour établir que la compagnie n'était pas liée envers les souscripteurs, soit par leurs souscriptions, soit par les lettres qu'elle leur a adressées.

Qu'aux termes des statuts et des lettres, on n'était actionnaire que par le versement des deux dixièmes, et la compagnie n'aurait eu qu'une action illusoire contre les souscripteurs; que l'obligation de payer les deux dixièmes ne constituait pas une condition résolutoire, mais une condition suspensive qui, ne s'étant pas réalisée, annule le contrat.

Que, dans l'espèce une mise en demeure était inutile et qu'elle était impossible en pareille matière. La fusion Rothschild donne 30 mille actions à la compagnie. Est-ce pour les membres du conseil, non? C'est pour tous ceux qui ont versé leur argent dans les termes des statuts; elle leur dira : Voulez-vous entrer dans la compagnie Rothschild ou reprendre votre argent. Le conseil d'administration se trouve obligé envers ceux qui ont eu confiance en lui : quant à ceux qui n'ont pas versé quel tort cela leur fait-il? Ils viennent se plaindre de ce qu'on ne s'est pas mis en mesure de concourir à l'adjudication; c'est là la cause, s'ils avaient versé en temps utile, la compagnie eût été en mesure.

En résumé, dit M. Durmont, le capital devait être versé avant le 26 août; il était impossible d'obtenir les 45 millions qui faisaient défaut; l'affaire était manquée; la compagnie était morte. Au lieu de la laisser succomber, le conseil d'administration a négocié une fusion qui lui accorde 30,000 actions de la société Rothschild; c'est là une affaire à part, qui n'a rien de commun avec la société, qui ne regarde pas ceux qui n'ont pas voulu verser lorsqu'ils le devaient, et qui n'ont pas voulu courir les chances défavorables de la compagnie. Le Tribunal fera justice de leur demande en la rejetant.

M. Bordeaux, agréé de M. de Saint-Priest : La position de M. de Saint-Priest est bien simple; il ne rencontre dans cette affaire ni amis ni ennemis; il est entré dans la compagnie parce qu'il y voyait une loyale, une véritable concurrence dans l'intérêt du pays; il ne voulait pas qu'une seule société se présentât pour soumissionner à l'adjudication. Du moment qu'il a vu que la compagnie ne pouvait efficacement concourir à l'adjudication, il s'est retiré, il a donné sa démission. Aujourd'hui il n'a plus d'intérêt dans ce débat, et il demande sa mise hors de cause.

M. de Belloc, Eugène Lefebvre, Walker et Schayé, ont successivement répliqué dans l'intérêt des demandeurs, et M. Durmont dans l'intérêt du conseil d'administration de la compagnie.

Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil; et après une heure de délibération, M. le président a annoncé que le délibéré était continué à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Boivin-Champeaux.

Audience du 23 août.

HYDROPHOBIE. — ACCUSATION DE MEURTRES. — QUESTIONS MEDICO-LÉGALES.

L'accusé se nomme François Lambert dit Raoul; il est âgé de quarante ans, domestique, et demeure à Bailly-en-Campagne, commune de Fresnoy-Folny, arrondissement de Neufchâtel.

Voici les faits tels qu'ils résultent des débats : Le 8 avril dernier, le chien de la demoiselle Langlois, demeurant à Bailly-en-Campagne, et au service de laquelle était l'accusé, après avoir la veille mordu un cheval et deux porcs, mordit aussi l'accusé et deux enfants. L'accusé fut mordu par lui au moment où, se conformant aux ordres de sa maîtresse, il l'empêchait d'entrer dans l'écurie.

Ce chien paraissait atteint de la rage, et toutes les personnes du village de Bailly qui le virent le considérèrent comme véritablement enragé. Lambert avait plusieurs fois demandé à sa maîtresse la permission de le tuer, mais celle-ci lui avait répondu : « Si vous touchez à mon chien, je vous renvoie de mon service. »

Quoi qu'il en soit, Lambert, mordu, dut songer à se faire soigner. Il fit immédiatement cautériser sa plaie. Mais cette mesure ne lui suffisant pas, il partit pour la ville d'Eu, afin de consulter un homme de l'art. A Eu, il vit d'abord M. Delatre, avocat, auquel il se plaignit d'avoir été mordu par un chien enragé. M. Delatre a, contre la rage, une recette qu'il tient de sa grand-mère. Il fit, suivant cette recette une composition qu'il administra à Lambert. Celui-ci ne revint à Bailly-en-Campagne que le vendredi 11 avril. Dans la nuit du samedi au dimanche, Lambert poussa des hurlements tels, que la demoiselle Langlois, quoique logeant dans un appartement séparé de celui où il couchait, se leva, et vint, accompagnée de sa servante, Thérèse Laboulais, lui demander ce qu'il avait : « Je suis bien malheureux, leur dit-il, d'avoir été mordu par un chien enragé; je suis un homme perdu ! »

Le dimanche 13, l'accusé voulant retourner à Eu, pria sa maîtresse de lui prêter un cheval. Mais celle-ci le lui refusa. Lambert refit néanmoins le voyage, alla trouver M. Delatre, qui lui dit : « Vous n'êtes point enragé, vous êtes plus fou qu'hydrophobe. » Néanmoins, M. Delatre lui prépara une nouvelle potion.

Le lundi matin, Lambert, de retour, déjeuna et but comme à son ordinaire, dit la servante Thérèse Laboulais. Or, on sait qu'un des symptômes de l'hydrophobie est l'horreur des liquides. Lambert était revenu le dimanche soir. Il était peu pressé de se coucher, disait-il, parce qu'il craignait d'être pris d'un nouvel accès. Il passa une partie de la nuit à courir dans les champs. Le matin il mit son argent sur une table dans la cuisine, manifestant par intervalle la crainte d'avoir le cou coupé. Déjà, selon l'expression de la fille Laboulais, il *extraquait*.

Sur les deux heures, un quart d'heure avant le crime, Lambert était assis dans la cuisine de la demoiselle Langlois, au coin du feu, et paraissait assez tranquille. Comme la demoiselle Langlois le pressait de s'en retourner au travail : « J'ai bien, répondit-il, une raison à dire, mais je ne la dirai pas dans ce moment. — Eh bien ! répliqua la demoiselle Langlois, puisque vous avez des choses que vous ne voulez pas dire, il faut faire votre paquet et vous en aller, je ne veux plus de vous davantage à mon service. » Lambert entra aussitôt dans la chambre de sa maîtresse pour y prendre son linge, et voulant aussi ouvrir l'armoire où la demoiselle Langlois mettait son argent pour s'en saisir, celle-ci le frappa d'un coup de bâton à l'aide duquel elle marchait. Lambert se jeta immédiatement sur elle, lui arracha le bâton, et la renversa dans la chambre; puis il passa dans la cuisine, en disant : « Ce n'est pas cela, c'est la hache qu'il me faut; il faut que je la tue. »

Pendant ce temps, Thérèse Laboulais releva sa ma-

trousse et l'appuya contre son lit. Lambert rentra alors armé de la hache, et, prenant la fille Laboulais par le bras, il lui dit : « Retirez-vous, il en est temps, vous allez y passer comme elle. » Cette jeune fille prit la fuite, et, en se détournant, elle vit Lambert asséner le premier coup de hache sur la tête de la demoiselle Langlois. La tête vola en morceaux, et le lit et les meubles environnants furent tachés de sang et de portions de cerveau. L'une des jambes fut aussi horriblement mutilée.

Quelques instans après ce crime, Lambert sortit armé de sa hache. Il disait : « Ma fortune est faite; je n'ai plus besoin de travailler. » Et il cria : « Vive le Roi ! » Les personnes que le bruit du crime avait déjà réunies devant la maison de la demoiselle Langlois, s'enfuirent précipitamment. L'une d'elles, la femme Picard, se réfugia derrière la barrière du sieur Ricquier; Lambert l'y poursuivit. Mais ne pouvant franchir cet obstacle, d'un coup de hache il brisa cette barrière et passa au travers. Il se rua alors sur la femme Picard, qui lui dit : « Mon Dieu ! Lambert, faut-il que vous ayez le cœur de me tuer ! » Lambert ne répondit pas, et assomma cette femme de deux coups de hache.

Lambert s'en alla ensuite, portant sa hache sur son épaule, et passant devant la maison du sieur Ricquier; il en brisa les fenêtres, et commençait à la démolir quand son attention fut attirée ailleurs.

Il alla sur la grande route, et, arrivé devant la barrière du sieur Barré, celui-ci lui tira de sa fenêtre un coup de fusil qui ne l'atteignit pas, et lui cria que s'il entra chez lui il lui brûlerait la cervelle. Lambert défit sa casquette et secoua la tête comme pour montrer que le coup ne l'avait point atteint; et, changeant de direction, se mit à la poursuite de la femme Brunet qui passait sur la grande route avec ses deux enfants.

A ce moment, le sieur Barré, qui avait chargé un fusil à deux coups, partit sur la grande route et voulut courir après ce furieux; mais le sieur Grémont, plus jeune et plus alerte, s'empara du fusil et marcha sur Lambert. A quelques mètres de lui il l'appela; Lambert se détourna aussitôt; le sieur Grémont le somma alors de s'arrêter. L'accusé, avançant au contraire à sa rencontre, celui-ci l'ajusta et lui tira un coup de fusil qui l'atteignit à la cuisse et le fit tomber. On put enfin s'emparer de lui; on lui lia les pieds et les mains; on lui mit même autour du cou une chaîne à l'aide de laquelle on le traîna jusqu'au pied d'une haie.

Là, interrogé par le sieur Barré sur les motifs de sa conduite, Lambert répondit que si tout ce qu'il avait fait était à recommencer, il le ferait encore; et il ajoutait qu'il voulait tuer, de plus, huit autres personnes.

On le mit sur une voiture, et on le conduisit à Neufchâtel. En route, Pierre Fréville, son parent, lui faisant des reproches, lui disait : « Tu n'as donc pas de regrets? » et Lambert de répondre : « Tu as donc du regret, toi, quand tu fais quelque chose? Pourquoi aurais-je du regret? Elle (la demoiselle Langlois) ne me passait rien; elle ne donnait seulement pas aux pauvres. » Il était, ajoute le témoin, dans un grand état d'exaspération. A chaque instant, il s'écriait : « Ah! Jésus, mon Dieu! que je souffre! épargnez-moi. » Il criait aussi : « Vive le Roi ! »

Tels sont les faits qui amènent Lambert devant le jury. Interrogé sur tous ces faits, attestés par plusieurs témoins, l'accusé ne se les rappelle pas. Quand on lui parle des meurtres de la demoiselle Langlois et de la femme Picard, il répond qu'il ne sait pas ce qu'on veut lui dire, que ce n'est pas lui qui les a commis. Il ne se souvient de rien, pas même d'avoir reçu un coup de fusil. C'est depuis son entrée dans la prison de Neufchâtel qu'il a perdu le souvenir de tous ces faits. Toutefois, la perte de la mémoire n'est point chez lui absolue. Il se rappelle parfaitement tous les faits qui peuvent venir à sa décharge.

Après les dépositions des témoins et l'interrogatoire de l'accusé, et avant d'entendre les médecins qui ont soigné Lambert dans la prison de Neufchâtel, et ceux de Rouen qui ont été chargés de faire un rapport sur son état mental, M. le président fait connaître à MM. les jurés que le chien de la demoiselle Langlois, que, dans le village de Bailly, tous les habitans considéraient comme enragé, a été tué et envoyé à l'école d'Alfort, et leur donne lecture d'un rapport fait par M. Renaud, professeur à cette école, duquel il résulte que la science ne permet pas encore de découvrir les symptômes de l'hydrophobie chez les individus morts, et que, malgré les expériences auxquelles il s'est livré, il lui est impossible de dire si le chien était ou non enragé.

M. le président : Huissier, maintenant faites venir celui des médecins qui doit être le premier entendu.

M. Caron, docteur en médecine à Neufchâtel, a vu l'accusé dès son arrivée dans la prison, et n'a remarqué chez lui aucun signe appartenant soit à la folie, soit à l'hydrophobie. Pour bien s'assurer s'il était ou non hydrophobe, il lui a fait donner un verre de vin, qu'il a bu avec plaisir. Le témoin l'a interrogé sur les crimes qu'il venait de commettre, et déjà il ne se rappelait rien.

M. le président, au témoin : En ne se rappelant pas ses crimes, l'accusé vous a-t-il paru de bonne foi? — R. J'ai cru longtemps qu'il était de bonne foi.

D. Et aujourd'hui? — R. (Avec hésitation.) Il me serait bien difficile d'arrêter mon opinion.

D. Ne peut-il pas s'écouler un temps plus ou moins long sans qu'un individu atteint d'hydrophobie en ressente des accès? — R. Oui, Monsieur.

D. Le remède administré à l'accusé par M. Delatre ne pourrait-il pas avoir produit en lui une surexcitation de nature à commettre les crimes qui lui sont reprochés? — R. Je ne connais pas ce remède.

M. le président : Monsieur Delatre, veuillez approcher. (Au témoin.) Quel est le remède que vous avez donné à Lambert?

M. Delatre : L'effet de ce remède est de produire ordinairement la constipation chez les hommes comme chez les animaux. Je l'ai administré plusieurs fois à des animaux, et ils ont été guéris. Il faut, avec ce remède, prendre un peu d'exercice. J'avais conseillé à l'accusé de beaucoup marcher; mais il paraît qu'il n'est pas donné plus d'activité.

D. Quels sont les ingrédients qui composent ce remède? — R. Oh! mon Dieu, c'est bien simple. On prend la partie bleue d'une écaille d'huître, que l'on fait calciner et qu'on réduit presque à l'état de chaux. On mêle cela avec de l'huile, et on en prend quatre petites cuillerées à de courtes distances. On suit en même temps un régime hygiénique. Trois ou quatre jours après, on en reprend encore une petite potion.

M. Caron ne pense pas que ce remède puisse surexciter et occasionner des accès de folie.

M. Delatre : Si une femme ayant du lait le prend, le lait est arrêté de suite.

M. Caron : Cela me paraît extraordinaire... Nous n'employons pas ces moyens-là.

M. Corréa de Serra, docteur en médecine à Neufchâtel, a vu aussi Lambert dès son arrivée dans la prison. Il était dans un état complet d'insensibilité, de stupeur; il ne parlait que par monosyllabes. Il fut très surpris de ce que les deux femmes, la demoiselle Langlois et la femme Picard, étaient mortes, il ne comprenait pas comment elles avaient été tuées.

Il fut aussi très étonné quand on lui dit qu'il avait reçu un coup de feu à la cuisse. L'accusé lui a toujours paru de bonne foi. Une seule idée le préoccupait, c'est qu'il avait été mordu par un chien enragé. Le témoin a ouvert le chien; il n'y a vu aucun signe de rage, et a donné aux magistrats le conseil de l'envoyer à Alfort. Dans la soirée, il est revenu à la prison. Le concierge lui a dit que Lambert avait eu un accès, qu'il s'était rué sur son gardien, homme robuste; qu'il était sorti, malgré lui, de l'infirmerie, et qu'on avait eu beaucoup de peine à l'y faire rentrer. Lorsque le témoin est monté visiter Lambert, le gardien qui l'accompagnait avait une chandelle. Lambert, dont il ne put obtenir un mot de réponse, se souleva malgré ses menottes, et souffla la chandelle. Or, l'avection pour les corps brillants est un signe d'hydrophobie; c'est là un fait constant.

M. le président, au témoin : Quelle est votre opinion sur l'état mental de l'accusé au moment du crime? — R. Tout est

mystérieux, inconnu dans la maladie de l'hydrophobie... Mais il y a cette croyance populaire que, lorsqu'on a été mordu par un chien enragé, c'est au neuvième jour qu'on doit devenir enragé. Or, les crimes ont été commis le 14, par conséquent le huitième jour.

Le samedi précédent, 12 avril, Lambert s'était fait dire une messe. Il y avait assisté avec ferveur. Une dame digne de foi assistait aussi, et, en s'en allant, elle heurta un homme, c'était Lambert. Il la regarda d'un air étonné, et même égaré, dit-elle.

Enfin, il n'est personne dans le pays qui ne crût que Lambert fut enragé. Aussi, le lendemain du crime, le 9 avril, quand nous arrivâmes sur les lieux, les magistrats et moi, il n'y eut qu'une voix pour nous demander : « Eh bien! est-il mort? »

D. Ne serait-il pas possible qu'un remède administré à Lambert, et composé d'une partie d'écaille d'huître calcinée mélangée avec de l'huile, eût produit chez lui une surexcitation? — R. Je ne le pense pas. Cette composition peut donner la fièvre, parce qu'elle est difficile à digérer, mais je ne puis pas croire qu'elle ait pu avoir de produire une surexcitation de la nature de celle qui a été remarquée chez cet homme.

On procéda ensuite à l'audition des médecins de Rouen, chargés de faire un rapport sur l'état mental de l'accusé.

M. Vingtrinier, docteur en médecine à Rouen, et médecin des prisons de cette ville, s'exprime ainsi : Deux questions m'ont été soumises, 1^o celle de savoir si l'accusé, depuis qu'il est en prison à Rouen, a donné des signes de folie; 2^o si, lors du crime, il était sain d'esprit, et, par conséquent, criminel.

Sur la première question, je dois dire qu'il n'a pas donné de signes de folie. L'accusé nous a paru être un homme affligé, très-triste. Il pleure quand on lui parle des crimes qu'il a commis. La plaie qu'il a à la main droite, et provenant de la morsure du chien, le fait beaucoup souffrir. Cette partie est même tellement douloureuse qu'il a fallu la faire couvrir. Ce point est important à remarquer à cause des symptômes qui pourraient se révéler plus tard. La douleur qu'il éprouve ferait penser qu'il n'est pas encore guéri. On a vu, chez des individus mordus par des chiens enragés, et dont les plaies avaient été parfaitement cicatrisées, ces plaies devenir dans la suite douloureuses, et la douleur était comme le signal de la manifestation des symptômes de l'hydrophobie.

M. le président : L'accusé prétend qu'il éprouve encore des frissons. — R. C'est possible; mais je ne l'ai vu dans cet état de frissons. Il me paraît d'un état de santé ordinaire.

Je passe, continue M. Vingtrinier, à la seconde question. Depuis le jour où il a été mordu jusqu'au jour du crime, je n'ai vu Lambert uniquement préoccupé de la crainte d'être enragé, et il pouvait se croire atteint de la rage, puisqu'il avait été mordu par un chien chez lequel s'étaient manifestés des symptômes de rage. La cautérisation de la plaie a été bien faite, mais cela ne peut lui suffire; il réclame des remèdes; il se fait dire une messe, et entreprend un pèlerinage. Enfin arrive le jour fatal. Je n'ai pas su que cet homme ait eu un mobile pour commettre les crimes qui lui sont imputés. Les faits antérieurs, la manière dont ces crimes se sont commis, tout atteste de la part de cet homme un accès de folie. Depuis, Lambert a tout oublié. A cet égard, je dois dire à MM. les jurés qu'il n'y a pas chez lui de dissimulation. Il me semble qu'il dit la vérité. On a vu des hommes, après des accès de folie, perdre complètement la mémoire.

M. le président : Je vous ferai remarquer que la perte de la mémoire chez l'accusé n'a commencé qu'après que les crimes ont été commis? — R. C'est possible; il y a même des fous qui conservent la mémoire de certains faits.

D. Ainsi, dans la nuit du samedi au dimanche (12 à 13 avril), il hurlait, et il s'en souvient. — R. Ces hurlemens-là étaient l'effet d'une imagination irritée. C'était déjà de la folie. Lambert a fait ce qu'il croyait que font les hommes enragés.

D. Il se rappelle aussi tout ce qu'il a pris chez M. Delatre; mais il ne se souvient pas de s'être plaint de sa maîtresse. — R. Il devrait pouvoir se rappeler cela. Cependant il a passé tant de choses déraisonnables dans l'esprit de cet homme, qu'il peut bien avoir oublié. Peut-être aussi, ayant la conscience de sa culpabilité, a-t-il peur de se compromettre.

M. l'avocat-général : Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il ne se rappelle pas même des faits qui se sont passés deux ans auparavant. Ainsi, il ne se souvient pas qu'ayant eu, il y a deux ans, une altercation avec la femme Picard, au moment où ils chargeaient ensemble une voiture de fumier, il la menaça de lui passer sa fourche au travers le ventre. — R. Ces pertes de mémoire à une époque, ces souvenirs à une autre n'ont rien qui nous étonne. Dans les maladies cérébrales, on se souvient, après la guérison, de certains faits, et l'on a oublié les autres. J'ai connu un homme atteint d'une maladie cérébrale qui, lorsqu'il fut rétabli, avait oublié qu'il était marié, et cependant il se rappelait avoir fait des actes de vente.

M. le président : Mais l'accusé ne se souvient d'aucun fait à sa charge, et se rappelle tous les faits à sa décharge? — R. Je ne puis faire d'autre réponse que celle que j'ai faite.

Le dernier médecin entendu est M. Parchappe, directeur de la maison des aliénés, à Rouen. Après avoir analysé tous les faits du procès, M. Parchappe continue ainsi :

Y a-t-il eu chez l'accusé hydrophobie par contagion? Non, dit-il; la morsure a été cautérisée en temps utile, et, à cet égard, il est bon qu'on sache que la cautérisation est le seul moyen efficace pour préserver de la rage.

Y a-t-il eu hydrophobie spontanée? La terreur de l'hydrophobie peut sans doute être chez les hommes une cause du développement de cette maladie. Mais l'accusé n'en a jamais été atteint. Les symptômes auxquels on reconnaît l'hydrophobie, l'horreur de l'eau, l'impossibilité d'avaler, les accès, ne se sont jamais manifestés chez lui.

Y a-t-il eu aliénation mentale? Jusqu'au dimanche (13 avril) Lambert a été sous le coup d'une préoccupation, d'une cause efficace d'aliénation mentale. Depuis le dimanche jusqu'au lundi, deux heures ou deux heures et demie, moment du crime, il s'est livré à des actes d'une imagination troublée. Il résulte pour moi de l'ensemble des faits du procès qu'au moment du crime, Lambert était en proie à un délire maniaque qui excluait la liberté morale.

M. le docteur Parchappe termine en disant que l'oubli complet de certains faits et le souvenir de faits d'une autre nature ne peuvent être considérés comme exclusifs de l'aliénation mentale. Tous les jours, dit-il, des fous dissimulent leurs fautes. J'en ai vu qui volaient du linge de pensionnaires, le démarquaient, et le cachait à la manière de gens qui volent aux crimes, en effaçant ses souvenirs. Mais, quoi qu'il en soit, je ne pense pas qu'il soit aujourd'hui complètement sain d'esprit et se conforme à mon opinion, MM. les jurés l'acquittent parce qu'il n'aurait point eu sa raison au moment du crime. Je crois qu'il serait dangereux de rendre cet homme à la liberté, et je conseilerais à la Cour d'ordonner qu'il restât enfermé dans une maison d'aliénés.

La parole est donnée à M. Pinel, substitut de M. le procureur-général, qui, en présence des opinions émises par les médecins, croit devoir abandonner l'accusation.

Le défenseur de Lambert se joint au ministère public pour réclamer un acquittement de MM. les jurés. Ceux-ci se retirent, après quelques observations de M. le président, dans la chambre des délibérations; et, au bout de quelques minutes, en rapportant un verdict de non-culpabilité.

En conséquence, M. le président ordonne que Lambert soit mis en liberté, s'il n'est retenu par d'autres causes.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Taillandier.

Audience du 22 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN DÉTENU DE LA MAISON CENTRALE DE MELUN.

Il n'est pas de session des Cours d'assises dont la juridiction s'étend à l'une des maisons centrales du royaume qui n'ait à statuer sur quelque attentat commis par les prisonniers. Deux affaires de ce genre étaient soumises au jury de Seine-et-Marne.

Avant l'arrivée de l'accusé, plusieurs gendarmes sont placés près du banc qu'il doit occuper, en outre de ceux qui font le service ordinaire.

Hubert-Magloire Vigreux est introduit; c'est un jeune homme de petite taille; ses traits portent l'empreinte de la maladie dont il est atteint; il reste calme pendant la lecture de l'acte d'accusation; mais on voit qu'il est en proie à une violente émotion; ses traits se contractent souvent, surtout à certains passages de l'acte d'accusation lu par le greffier. Voici les faits exposés dans ce document :

L'accusé était détenu depuis le 4 juin dernier dans la maison centrale de Melun; il avait été placé d'abord dans un atelier de chapellerie qui a été reconnu nuisible à sa santé. Il en avait été retiré, et admis comme embotilleur à l'essai, dans l'atelier dont le sieur Douaïssé est entrepreneur.

D'après le règlement, l'apprentissage devait durer quinze jours de travail effectif, pour lesquels le tarif n'alloue à l'apprenti que la moitié du prix ordinaire de la journée. L'accusé connaissait cette règle; il l'avoue dans son interrogatoire; mais il était impatient de savoir si elle lui serait appliquée, et dès la matinée du mardi 29 juillet il a provoqué une explication de la part de l'entrepreneur.

Cette explication, conforme au règlement et à l'usage, ne fut pas accueillie. L'accusé, dont le caractère est violent, querelleur et emporté, proféra des menaces contre M. Douaïssé. Il s'arma même d'un marteau pour l'en frapper. Toute la journée, il manifesta une vive exaspération, et ne voulut pas travailler.—Le soir, vers cinq heures, M. Douaïssé était revenu dans l'atelier, Vigreux quitta la place où il devait travailler, et s'approcha de l'entrepreneur. Il prit, sur un tonneau, un marteau qui a la forme d'une hachette propre à fendre le bois, et, tenant le fer dans la main, il en cacha le manche sous la veste.

Après avoir observé longtemps M. Douaïssé, il s'élança tout à coup sur lui, et le frappa violemment de la masse du marteau sur la partie latérale gauche du crâne, à quelques millimètres au-dessus de l'oreille. Il allait porter un second coup, lorsque le détenu Dubé et d'autres prisonniers se sont jetés courageusement sur lui, et l'ont mis dans l'impuissance de consommer l'assassinat.

Un peu plus tard, pendant que l'on donnait les premiers soins à M. Douaïssé, dans un cabinet séparé de l'atelier par un vitrage, Vigreux lui jeta successivement un marteau et un pot de grès. Vigreux était en fureur, il exprima le regret de n'avoir pas tué sa victime.

M. Douaïssé en effet n'a pas succombé à sa blessure. Le coup, que tant de chances pouvaient rendre mortel, ayant été assés avec la plus grande violence, avait atteint le rocher, partie la plus dure de l'oreille, et il avait glissé sur cette partie sans fracturer le crâne.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui répond d'une voix abattue aux questions du magistrat.

D. Le 29 juillet dernier, vous étiez détenu à la maison centrale de Melun, atelier de la fabrication des dés. Vous avez eu une altercation avec M. Douaïssé à l'occasion de ce travail.—R. Oui, Monsieur. Je me plaignais de la durée de l'apprentissage, qui est de quinze jours, et dans lequel on ne voulait pas compter les deux dimanches. J'ai dit à M. Douaïssé que s'il faisait un rapport contre moi, il aurait tort.

D. Vous avez dès cet instant formé le projet d'attenter à sa vie. Avez-vous dit que s'il faisait un rapport contre vous, il n'en ferait pas deux?—R. Oui, Monsieur le président, j'ai dit cela.

D. On vous a vu cachant un marteau sous votre veste?—R. Oui, Monsieur.

D. On vous a entendu proférer des ce moment des menaces de le tuer. C'était votre intention.—R. Oui, par suite des mauvais traitements que l'on exerçait contre moi.

D. Vous avez de mauvais antécédents: vous avez été condamné plusieurs fois pour vol, violence, bris de clôture, vagabondage, rupture de ban, outrage aux magistrats. C'est la troisième fois que vous paraissez devant la justice.—R. Malgré tout cela, on devait me rendre justice à la maison centrale.

D. Le 29 juillet M. Douaïssé était à examiner un fourneau que l'un de vos camarades venait de terminer. C'est à ce moment que vous êtes venu par derrière lui et avez cherché à le frapper à la tempe.—R. Certainement que j'avoue avoir voulu le frapper.

D. Vous avez voulu lui porter un second coup, voyant que vous aviez manqué votre victime.—R. Non, j'ai moi-même rejeté le marteau par terre.

D. Vous vouliez tellement frapper M. Douaïssé d'un coup mortel, que, le voyant se retirer dans son bureau, pendant que d'autres détenus vous retenaient, vous avez jeté sur lui le marteau homicide, et ensuite un pot de grès, qui ne l'ont pas atteint, mais qui témoignaient de votre fureur contre lui et de vos mauvais desseins, et vous avez dit que vous n'aviez qu'un regret, c'était de ne point l'avoir tué.—R. Non, Monsieur.

M. Douaïssé raconte les détails de la scène dans laquelle il a été blessé par Vigreux. Il déclare qu'au moment où il tombait sous le coup que lui avait porté l'accusé, il a vu celui-ci lever le bras armé du marteau pour lui en asséner un second coup, dont il a été préservé par les autres détenus. L'accusé a dit alors: « Allons, j'ai manqué mon coup, mais je sais ce qui me revient. »

D. Vigreux, vous aviez d'abord pris un autre marteau que celui-ci; le premier était plus petit?—R. Oui, Monsieur; j'ai pris le plus gros marteau après le rapport fait contre moi.

M. le président donne lecture de plusieurs lettres écrites par M. le directeur de la maison centrale, à M. le procureur du Roi à Melun, et dans lesquelles sont exposés les faits imputés à Vigreux, et les habitudes, le caractère violent de l'accusé.

Eugène Ristler, détenu: J'ai entendu l'accusé dire « S'il y a un rapport, il n'en fera pas deux. » L'accusé a répété ce propos plusieurs fois. Il a ajouté: « Le regret que j'ai, c'est de ne pas l'avoir tué. Je sais ce qui me revient. J'aime mieux en finir tout de suite. »

M. Douaïssé, dit le témoin, est l'entrepreneur le plus doux que l'on puisse trouver. Tous les prisonniers l'aiment beaucoup.

Coquerelle, détenu: J'étais avec M. Douaïssé au moment où celui-ci a été frappé, et c'est moi qui l'ai relevé et lui ai donné des soins pendant que les autres détenus retenaient l'accusé Vigreux. M. Douaïssé est un homme très doux, qui est estimé de tous les détenus.

D. (A Vigreux.) Vous voyez que les détenus rendent tous témoignage de la douceur de M. Douaïssé.—R. Ce sont tous détenus choisis par le directeur; mais s'il était possible de faire venir deux ou trois autres détenus, ils diraient bien que M. Douaïssé n'est pas juste avec les détenus. J'ai supporté tous les mauvais traitements; ce n'est que parce que l'on m'a poussé à bout que j'ai frappé M. Douaïssé.

Dubé, détenu: J'ai arrêté Vigreux au moment où il voulait porter un second coup à M. Douaïssé. L'accusé a dirigé son bras encore armé du marteau contre moi, et m'a mordu au doigt. Vigreux a ajouté: « Si tu n'étais pas un bon garçon, je t'en ferais autant. » Il a dit dans la matinée que, s'il était puni, il en finirait de suite; plus tard il a témoigné le regret de l'avoir manqué.

M. le président félicite, au nom de la justice, le témoin Dubé et ses codétenus, du courage qu'ils ont montré dans cette circonstance, où c'est à leurs efforts que l'on

doit la conservation des jours de M. Douaïssé, homme honorable à tous égards.

La liste des témoins est épuisée. M. le président donne la parole à M. Ganneron, substitut, qui occupe le siège du ministère public. Ce magistrat, après avoir rappelé les faits, soutient énergiquement l'accusation, et demande aux jurés de prononcer avec fermeté la condamnation que la justice et la société réclament contre l'accusé.

La défense a été présentée par M^e Poyez, avoué nommé d'office, qui s'est appliqué à faire ressortir les circonstances de nature à exciter l'intérêt, la pitié en faveur de Vigreux, qu'il représente comme ayant cédé à une exaspération excitée par les sévérités de la prison.

Après le résumé de M. le président, les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations. Leur verdict a déclaré l'accusé coupable de tentative d'assassinat, mis avec préméditation; des circonstances atténuantes admises, et la Cour a prononcé la peine des travaux forcés à perpétuité et l'exposition.

Audience du 23 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN DÉTENU SUR UN AUTRE DÉTENU.

Le 31 mars 1845, une scène horrible se passait dans la maison centrale de Poissy, entre deux détenus, les nommés Courtot et Boquet. Courtot subissait une quatrième condamnation à l'emprisonnement pour vols et violences avec voies de fait envers des agents de la force publique. C'était un de ces hommes redoutés par l'exaltation, par la brutalité de leur caractère. Boquet était détenu par suite d'une condamnation à deux ans de prison pour vol. Des rapports d'une intimité révoltante, trop fréquents, hélas! dans les maisons de détention, s'étaient établis entre ces deux individus, si l'on en croit toutefois les aveux de Courtot; mais Boquet les a niés énergiquement.

Suivant l'acte d'accusation, Boquet aurait pris la résolution de se refuser désormais aux désirs odieux de Courtot, et lui aurait obstinément résisté. Courtot en conçut un vif ressentiment dont il voulut tirer une atroce vengeance.

Le 31 mars, il fait appeler auprès de lui Boquet, et lorsqu'il est seul avec lui dans un corridor il se précipite sur lui en lui disant que c'était son dernier jour, et qu'il y avait longtemps qu'il l'attendait. Armé de son couteau il lui en porte à l'épaule gauche deux coups qui pénètrent dans les chairs; les cris de Boquet attirent un autre détenu qui retient le bras de Courtot au moment où il allait porter un troisième coup à sa victime.

Arrêté à l'instant même, il exprime le regret de n'avoir pu consommer son crime.

Traduit à la Cour d'assises de Versailles à raison de ces faits, sous l'accusation de tentative d'assassinat qui n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, Courtot a été condamné à la peine de mort.

L'arrêt a été cassé pour irrégularité dans la position des questions, et l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne.

Les débats qui ont eu lieu n'ont offert aucun intérêt. Des détails d'une révoltante obscénité, d'une effroyable dépravation, sont venus affliger l'auditoire et démontrer, s'il était nécessaire de le redire encore après tant d'épreuves fatales, la nécessité urgente, dans l'intérêt de la morale et de la société, de l'isolement des détenus.

Pour la seconde fois, après une courte délibération, Courtot a été déclaré coupable de tentative d'homicide volontaire avec préméditation. Les jurés de Seine-et-Marne, pas plus que ceux de Versailles, n'ont admis de circonstances atténuantes.

En conséquence, Courtot a été condamné à la peine de mort.

« Que cet exemple au moins puisse produire un effet salutaire parmi la population des maisons centrales, jusqu'à ce que l'emprisonnement solitaire soit venu mettre un terme à ces excès dégoûtants de la perversité des détenus. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 25 août.

AFFAIRE DES OUVRIERS CHARPENTERS.—COALITION, COUPS VOLONTAIRES, MENACES VERBALES.—DIX-NEUF PRÉVENUS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21, 22, 23 et 24 août.)

L'audience est ouverte à onze heures et demie. La parole est donnée au défenseur des prévenus Chaumont, Blanchard dit Picard, et Jacques Arrivières.

M^e Charles Dain: Il appartenait au grand orateur qui s'est fait entendre à votre dernière audience, de prendre sous la protection de sa puissante parole et de sa gloire toute française, les plus pauvres, les plus malheureux, les plus nécessiteux de tous les enfants de la France. Cette cause, en effet, n'est pas seulement la cause des charpentiers, elle est, en réalité, la cause de toute la population ouvrière du royaume; il appartenait donc à M^e Berryer, après vous avoir transporté dans ces hautes régions de la philosophie et de la politique, où il a su découvrir le point culminant de ce procès, il lui appartenait de vous faire entrevoir quelles déplorables conséquences résulteraient peut-être pour la société tout entière de cette condamnation, que l'on vient cependant vous demander au nom de la société elle-même, condamnation qui aurait ce grand tort, ce tort irréparable de ne pouvoir être appréciée et comprise par ceux qui, en la subissant, continueraient à se rendre ce témoignage, qu'ils n'ont rien fait pour la mériter, qu'ils ont tout fait, au contraire, pour l'éviter. Honneur donc, et qu'il me permette de lui dire au nom de tous mes confrères, honneur à celui qui s'est fait le noble défenseur des ouvriers charpentiers, et qui, dans cette étroite enceinte, dans les étroites limites d'un procès correctionnel, a su se montrer ce qu'il est toujours, un grand citoyen.

Mon rôle, Messieurs, est nécessairement plus modeste, et ma tâche, j'aime à le reconnaître, est devenue facile. Je n'ai qu'à suivre M^e Berryer dans la voie qu'il a si largement tracée. Cependant, et vous comprenez qu'il en doit être ainsi, je ne puis, je ne veux discuter qu'un des points de ce procès, qui me paraît protégé par le triple rempart du droit naturel, de la législation pénale et de la politique.

Ce point, comme il en est de tout procès criminel de ce genre, se réduit à poser les questions suivantes: Les ouvriers se sont-ils rendus coupables du délit de coalition réprimé par les articles 415 et 416 du Code pénal, et dans le cas où l'affirmative sur cette première question serait résolue, les auteurs du délit sont-ils bien ceux qui sont sur ces bancs?

Le défenseur discute successivement ces deux points généraux de la cause, et en faisant une application particulière à chacun de ses clients, il ne qu'ils leur soient applicables.

M^e Duthel, défenseur de Morizot dit Nivernais, Lecomte dit Parisien, Joseph Gouaillier et Joseph Dubois, déclare s'associer pleinement aux considérations générales développées par les deux collègues qui l'ont précédé dans la défense, comme aussi à leur appréciation sur le caractère de la loi; mais il accepte, par hypothèse, le terrain sur lequel s'est placé le ministère public; il prend pour vraies ses définitions de la coalition, ses doctrines; il admet, pour un moment, l'existence de la coalition, et à ce point de vue il soutient que ses quatre clients n'en ont pas fait partie. Le défenseur termine par des considérations sur la nécessité de lier par un intérêt commun les diverses classes de la société entre elles. Il n'y a que deux partis à prendre, dit-il, ou de laisser s'établir la féodalité industrielle, ou de chercher à résoudre prochainement le problème de l'organisation du travail.

M^e Victor Hennequin, défenseur de Lecomte dit la France, de Blondeau, de Garnier et d'Auger dit Mazagan, envisage d'abord la question générale, la prévention de coalition; il éta-

blit que la réclamation des ouvriers charpentiers demandant une augmentation de salaire était légitime. Cette réclamation est sortie d'abord du sein de la société des Agriculons, des charpentiers pères de famille, accablés de charges, et qui ne pouvaient pas vivre avec un salaire de 4 francs, réduit à 2 francs seulement par le chômage annuel et forcé, qui s'étend de la Toussaint à la Saint-Joseph. L'augmentation indéfinie du salaire est un fait fatal ou plutôt providentiel, et que la société devrait contempler avec faveur au lieu de le comprimer. La valeur de l'argent diminue, et si le salaire nominal de l'ouvrier n'augmentait pas, ce salaire baisserait en réalité comme celui du soldat, réduit en 1845 à la paie qu'il recevait sous Louis XIV.

Non-seulement, par un effet du renchérissement de toutes les denrées, le salaire nominal doit augmenter pour que le bien-être de l'ouvrier reste le même, mais il est utile, il est moral que le salaire effectif s'augmente, pour que l'ouvrier ne soit pas réduit à la grossière satisfaction de ses besoins matériels, pour qu'il participe aux jouissances des arts, à la vie de l'intelligence. Il faut que le salaire augmente incessamment dans l'intérêt de la société, dont la tranquillité ne doit pas reposer sur la compassion, mais sur le bonheur et la libre adhésion de toutes les classes.

Il faut encore que le salaire augmente dans l'intérêt même des capitalistes, des grands industriels qui se privent de débouchés immenses en refusant d'admettre les ouvriers à la qualité de consommateurs. L'Angleterre, qui va chercher des débouchés au-delà des mers, en trouverait dans son sein, si elle reconnaissait largement les droits de ses travailleurs.

En demandant aux entrepreneurs une augmentation de salaire, les ouvriers charpentiers de Paris formaient une demande légitime. Ils ont adopté pour faire triompher cette demande, le seul moyen qui eût quelque chance de succès, le refus simultané de travail. Le débat de gré à gré est une chimère; le débat de gré à gré assure la préférence des entrepreneurs aux ouvriers qui se contentent du salaire le plus modique, parce qu'ils ne sont pas assujettis aux charges de la famille, parce qu'ils ont moins de besoins que les autres.

Les ouvriers ont adopté, pour faire triompher une demande légitime, le seul moyen praticable. Ont-ils déshonoré leur cause par des violences systématiques, par un système concerté d'intimidation? Nullement. (L'avocat donne lecture de la circulaire de Dubé, et du rapport de police qui rendait hommage à la modération des ouvriers.)

En de telles circonstances les juges doivent sentir que les charpentiers prévenus ne sont coupables ni devant Dieu ni devant les hommes; les magistrats les acquitteront si le texte de la loi ouvre quelque porte à des interprétations favorables.

L'avocat soutient que la grève de 1845 n'a pas présenté les caractères définis par l'article 415 du Code pénal. Il lit une déclaration signée par 1,260 ouvriers charpentiers, qu'il a annoncée devoir être signée au besoin par tous, déclaration dans laquelle ils affirment que la grève n'a été l'œuvre particulière d'aucun d'eux, qu'elle n'a eu aucun chef, aucun moteur; et que, s'il y a des coupables aux yeux de la loi, ils le sont tous autant que les prévenus.

Arrivé à la défense particulière du prévenu Auger dit Mazagan, M^e Victor Hennequin, repoussant l'idée que ce surnom de Mazagan lui aurait été donné pour caractériser un homme emporté, violent, se jetant à plaisir dans le trouble et le désordre, a raconté ainsi le fait qui lui a mérité ce surnom: Un homme abusait de sa force pour prendre dans la main d'un enfant de l'argent que celui-ci ne voulait pas lui donner; les passans arrêtés riaient de cette scène; Auger, qui, du haut d'un bâtiment où il travaillait, avait tout vu, descend rapidement, et fendant la foule: « Vous riez, lui dit-il, au lieu de prendre la défense de cet enfant: vous voyez bien que c'est une injustice. » Et il arrache l'enfant à la brutalité de son agresseur. Mais ce dernier avait des amis auprès de lui; ils se rassemblent, ils attaquent Auger, qui, adroit et robuste, les jette tous, l'un après l'autre, dans les fondations du bâtiment en construction. Dix contre un, comme en Afrique: Auger fut surnommé Mazagan.

M^e Blot-Lesque, avocat de Ferroussat et Daussois, après avoir discuté les faits particuliers relatifs aux inculpés, arrive à la question générale, et s'exprime ainsi: M. l'avocat du Roi a touché d'un mot la question vitale de ce procès, c'est la contagion de l'exemple. Oui, l'exemple est contagieux; ce qu'un corps de métiers veut de faire, deux peuvent le tenter, puis vingt, puis cent, puis tous. Nous roulons sur une pente au bas de laquelle est un abîme; nous assistons aux premiers lueurs d'un incendie qui peut devenir immense, universel. La France, la Belgique, l'Angleterre, les Etats-Unis, le monde industriel tout entier, s'agitent au milieu des secousses d'une anarchie croissante. Cela est vrai, cela frappe tous les yeux. Mais le mal, d'où vient-il? Des hommes, ou des choses? de l'individu, ou de la société? Si le désordre est dans la volonté désordonnée des perturbateurs, il faut l'extirper par le fer et par le feu; il faut frapper ces artisans de troubles sans crainte et sans miséricorde: *Salus populi suprema lex esto*.

Mais si le mal au contraire est dans les institutions, dans la société, il faut absoudre les hommes et condamner les choses, les institutions, la société; le silence serait un crime, la peur une lâcheté; agir autrement, ce serait imiter ce monarque en démeure qui faisait flageller l'Océan pour le punir de ses tempêtes.

Le mal dans les hommes! le principe du désordre dans la volonté de ces jeunes gens! Rappelez-vous leur attitude dans ces jours d'épreuve: quatre mille ouvriers debout, les bras croisés, et pas une rixe, une violence sérieuse. Rappelez-vous donc qu'on a fatigué vos audiences des témoignages de leur profonde honnêteté, de leur profonde moralité.

Depuis plus de 20 ans les grèves se succèdent, il ne se passe pas d'années que vous n'ayiez quelque coalition à juger; et dans toutes, ceux qui viennent en rendre compte à la justice sont les plus nobles cœurs, les âmes les plus généreuses. On dirait que parmi toutes ces victimes exploitées, le ministère public se plait à choisir les plus pures, afin sans doute que l'holocaste soit plus agréable à la société qui les réclame. Or, comment concilier cette honnêteté, cette moralité, avouées des entrepreneurs eux-mêmes, avouées des magistrats, comment concilier cette honnêteté, cette moralité sans tache de l'élite de la population ouvrière, avec cet esprit de désordre et de perturbation qu'on leur impute? Comment ne pas reconnaître qu'il y a à la question loi inexorable qui les pousse en avant, une sorte de *fatum* antique qui les presse de son invincible puissance, et dont ils sont bien moins les instruments que les victimes?

Une vérité cruelle, qui n'a jamais troublé la tranquillité et serene imagination du ministère public, mais qui n'en est pas moins d'une lamentable évidence, c'est que, par la force même des choses, les maîtres sont dans un état de coalition permanent contre l'accroissement des salaires. Cette douleur vécue, il y a près d'un siècle que le fondateur de la science économique, Adam Smith, la proclamait avec toute l'autorité de son génie. « On n'entend guère parler, dit-il, de ligues entre les maîtres, et tous les jours on parle de celles des ouvriers. Mais il ne faudrait connaître ni le monde ni la matière dont il s'agit pour s'imaginer, d'après cela, que les maîtres ne se liquent jamais entre eux. Les maîtres sont en tout temps et partout dans une sorte de ligue tacite, mais constante et uniforme, pour ne pas élever les salaires au-dessus du taux actuel. Violenter cette règle est partout une action de faux frères, et un sujet de reproche pour un maître parmi ses voisins et ses parents. A la vérité, nous n'entendons jamais parler de cette ligue, parce que c'est l'état habituel, et on peut dire l'état naturel de la chose, auquel personne ne fait attention. »

Voilà donc le cours normal et régulier des choses dans l'état actuel de l'industrie: ligue constante, ligue nécessaire des maîtres pour arrêter l'augmentation naturelle des salaires. Eh bien! cette vérité économique, fatale, mortelle pour l'ouvrier, elle est encore revêtue de la sanction de la puissance publique, elle est encore une vérité légale.

Après quelques considérations par lesquelles l'avocat termine sa plaidoirie, l'audience est suspendue à trois heures.

A la reprise, la parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat du Roi: Nous avons cru, Messieurs, ne pas nous trouver dans la nécessité de reprendre la parole; mais, nous, vous le demandons, après ce que vous venez d'entendre, après les étranges théories que vous avez vu développer, alors qu'on nous a dit exagéré, impitoyable, alors qu'on vous a fait des tableaux de fantaisie où les couleurs les plus sombres noircissent la société dans laquelle nous vivons, n'est-il pas du devoir du ministère public de remettre toutes les phases de ce procès sous leur véritable lumière, la lumière de la vérité?

Mais est-ce donc en France que se passent les horribles choses que vous avez entendu déplorer par la défense: l'égoïsme chez tous, l'ouvrier exploité cruellement par le maître, la fortune pour l'un, la misère pour l'autre; à lui la force, la protection; à l'autre la faiblesse et le délaissement? Nous le disons à regret, mais nous devons le dire, si chacun dans notre pays était pénétré de la sainteté de ses devoirs, il ne se complairait pas dans ces sombres peintures d'un âge qui n'est plus le nôtre.

Non, il n'y a plus de ceux-là que vous appelez prolétaires; il n'y a que des citoyens qui, tous, ont les mêmes droits, naissent, travaillent et s'élèvent librement par le même droit. Et vous venez rappeler une époque que vous regrettez, le temps où le compagnon et l'apprenti étaient assis au foyer du maître, comme s'il n'était pas lamentablement historique que ce temps était celui de la misère, de l'oppression pour presque tous! Non, nous avons fait une rupture éternelle avec ces temps désastreux, et aujourd'hui c'est sous l'égide de la liberté pour tous, de l'égalité universelle, que nous plaçons notre gloire et notre bonheur. Non, votre maxime désolante du *chacun chez soi, chacun pour soi*, n'est pas vraie pour nous, la liberté n'enfante pas l'égoïsme.

Ne désolés donc pas les cœurs par le regret du passé, mais plutôt applanissez et embellissez la route de l'avenir. Ce qu'il faut apprendre à toutes les classes, c'est le respect pour la loi, car c'est la loi qui vivifie et consolide tout; dites-leur que si notre temps appelle des améliorations, c'est par la loi qu'elles doivent être accomplies; ce n'est pas par le tableau exagéré de leurs misères que vous les rendrez sages et modérés, eux que vous aimez et que nous aimons tous, c'est en leur enseignant par le précepte et par l'exemple la soumission à la loi.

Et puis, ne vous trompez-vous pas? vos plaintes sont-elles bien fondées? Vous vous apitoyez sur le sort des ouvriers; vous reprochez aux maîtres leur égoïsme, leur dureté; mais ne l'avez-vous pas entendu dans ces débats? les deux tiers des maîtres charpentiers d'aujourd'hui étaient ouvriers il y a quinze ans. Arrière donc toutes vos exagérations, que vous voulez fortifier de l'opinion d'Adam Schmitt, qui n'a vécu ni de notre temps ni avec nous!

Le mieux que vous demandez et que nous appelons de tous nos vœux ne viendra pas par les moyens que vous invoquez; il viendra progressivement, légalement, par la seule et toute-puissante force du progrès et de la légalité.

Comment, il serait vrai! La loi, si atroce, si injuste pour l'ouvrier, serait en même temps si douce, si indulgente pour le maître! Je pourrais vous dire d'abord: respectons la loi quelle qu'elle soit, car la loi c'est la règle; mais est-ce bien sincèrement que vous criez à l'injustice, à l'atrocité de la loi? La loi, elle punit les désordres, les violences, les injustices, les exigences déplacées, l'autorité usurpée, les hommes qui donnent des permis de travailler; voilà ce que punit la loi, et elle le punit chez les maîtres comme chez les ouvriers.

Voilà, quoi qu'on cherche à dire et à faire, quelques ambages qu'on cherche à prendre; voilà la vérité de la situation et la vérité des principes.

Et vous le savez bien, car le fait de coalition, vous n'osez pas le nier. On ne le conteste pas, mais on veut le justifier comme étant le seul remède à apporter au malheur de la classe ouvrière. C'est vous tromper, c'est tromper des hommes déjà égarés; jamais rien n'est légitime contre la loi; et si les classes inférieures sont dans cette belle position qu'elles peuvent réclamer l'égalité, c'est bien le moins qu'elles s'y soumettent. Encore une fois, voilà ce qu'il faut leur enseigner, et vous n'aurez plus à redouter ce que vous osez appeler l'atrocité et l'injustice de la loi.

Est-ce dans les théories d'associations que nous devons trouver la solution que vous cherchez. Combien n'en avons-nous pas vu de ces théories! et qu'ont-elles produit? Oubliez-vous donc que nous avons le grand levier, le fort, le plus puissant levier de tout progrès, la liberté? C'est par ce principe que nous améliorerons l'avenir; ne redescendons pas dans le passé; si ce passé n'est pas regrettable, c'est à coup sûr pour la classe que vous appelez prolétaire; si, au contraire, le compagnon et l'apprenti étaient admis au foyer et à la table du maître, aujourd'hui le compagnon et l'apprenti ont mieux que cela, ils ont un foyer et une table à eux, ils sont maîtres chez eux.

Cela dit, nous n'avons pas le courage de prouver de nouveau la légalité de l'article 415 du Code pénal, et c'est avec un profond sentiment de conviction que nous persistons dans nos interprétations, dans nos définitions, et dans les conclusions par nous prises.

Oui, pour la sécurité de tous, il faut punir de tels attentats à la liberté de l'industrie; la faiblesse serait un encouragement; le châtiement sera un remède efficace, et nous ne doutons pas qu'il soit infligé. La justice a été longtemps indulgente pour ces manifestations turbulentes qui jettent la perturbation dans tous les esprits; elle sera désormais plus sévère, elle veillera au maintien de la loi, car, hors de la loi, point de repos, point de sécurité pour les sociétés.

Au milieu d'un profond silence M^e Berryer se lève pour répliquer.

M^e Berryer: Je n'ajouterai que quelques mots à ces très longs débats. Comme vous le pensez, Messieurs, si je ne reprends la parole, ce n'est pas pour discuter des souffrances, pour comparer un siècle à un autre siècle; ce jugement sera porté par ceux qui viendront après nous; mais je viens reprendre la question judiciaire.

Le ministère public vient de dire que la loi avait été violemment combattue; non, la loi a été respectée par le barreau comme par la magistrature; mais ce qui a été combattu, et victorieusement, c'est l'interprétation que le ministère public en a faite, c'est cette double définition qu'il en fait, c'est cette opinion par lui émise et soutenue, que la coalition devait être différemment appréciée pour les maîtres et pour les ouvriers.

C'est contre cette erreur que je viens m'élever; je veux maintenir que cette interprétation est fautive, car, elle fausse le premier, le plus précieux de nos principes sociaux, l'égalité devant la loi. Non, la loi ne peut avoir deux caractères, deux intentions, deux objets: l'un pour les maîtres, l'autre pour les ouvriers.

Précisons ce débat; il ne s'agit pas d'une contravention; la coalition définie par la loi est-elle un délit? Oui, sans doute. Si c'est un délit, il y a une criminalité qui y est attachée, et ce qu'il faut, avant tout, rechercher au procès, c'est la criminalité. Eh bien! je maintiens, en prenant la rédaction de l'article 415 du Code pénal, je maintiens qu'en face de cette rédaction vous ne trouvez pas la criminalité dans les faits du procès. L'accord entre ouvriers qui discutent ensemble et qui s'accordent sur l'insuffisance du salaire, ce n'est pas le délit possible de l'art. 415. Mais si pour arriver à l'obtention du salaire ces hommes ont recourus à des moyens qui sont qualifiés criminels, ah! voilà ce qui constitue le délit. Mais le fait de deux, trois, quatre, six mille ouvriers, qui, sans contrainte matérielle ou morale, sans désordre, sans menaces, cherchent dans la seule obtention du travail à protester contre l'insuffisance des salaires, ce n'est pas là une coalition. Cela constitue un accord, je le veux, mais pas le délit. Pour en faire un délit, il faut que vous mettiez dans votre jugement que la volonté, libre, spontanée est désormais enchaînée et constitue un délit.

M^e Berryer revient sur quelques uns des faits généraux de la cause, la démarche des trois ouvriers auprès des maîtres, les circulaires, les bons de pain et de viande, les cartes, et il ne trouve dans aucun de ces faits le caractère constitutif du délit; il termine ainsi:

Je ne viens pas, par de sombres tableaux, menacer l'avenir; je viens vous dire: Ces hommes ne sont pas coupables; leur conduite a été juste, modérée, pacifique; je viens vous dire: Chacun d'eux, est seul, parqué dans son individualité; et chacun d'eux dans cet abandon, dans cet isolement, à se défendre contre des corps, des compagnies organisées, autorisées.

Dans les classes moyennes, citez-en une qui ne soit pas affermie par un lien, qui n'ait pas sa constitution, sa forme à part, qui ne se défende par la force de corporation; il n'y en a pas une seule: avocats, officiers ministériels, marchands. Et vous voulez réduire l'ouvrier à l'individualisme, cette école qui le voit plus grands criminels; et s'il veut sortir de ce cercle étroit et mesquin, injuste et barbare que vous tracez autour de lui, il tombe dans la coalition, et vos prisons s'ouvrent pour lui. Eh! non, il n'en peut être ainsi; la vérité, vous la voyez comme moi, et j'attends avec pleine confiance que votre décision la fasse luire pour tous.

Après cette brillante péroraison les débats son clos.

M. le président annonce que le jugement sera prononcé demain à deux heures.

L'audience est levée à six heures.

